

ANNEXE 2

Directive relative à l'évacuation et à la valorisation des déchets

Conformément à l'art. 6 al.1 du règlement communal sur la gestion des déchets

Art. 1 - Conditionnement des déchets

Les déchets doivent être conditionnés de la manière suivante :

- Ordures ménagères incinérables : dans des sacs à ordures taxés conformes au système régional Valorsa;
- Papier et carton : par paquets ficelés ou dans des cartons solides;
- Déchets organiques : dans les conteneurs prévus à cet usage ou dans des récipients individuels facilement identifiables (conteneurs à déchets végétaux). Les déchets organiques volumineux doivent être ficelés en fagots d'une longueur maximale de 1 m. et d'un diamètre maximal de 50 cm. Le diamètre des branches doit être inférieur à 4 cm.

Les emplacements des conteneurs de propriétés privée (lotissements, particuliers, immeubles, entreprises) sont définis d'entente avec le Bureau technique communal.

La Municipalité peut obliger l'utilisation de conteneurs agréés.

Art. 2 - Remise des récipients

Les déchets faisant l'objet d'une tournée communale de ramassage doivent être déposés le jour de la collecte, avant 7h, de manière visible et accessible.

La prise en charge des déchets peut être refusée si leur accès est entravé, si les récipients sont défectueux, sales ou si les déchets ne sont pas remis de manière conforme à la présente directive.

Lorsque le ramassage ordinaire coïncide avec un jour férié, il est avancé ou reporté d'un jour selon les indications figurant sur le calendrier de ramassage.

Le calendrier de ramassage fait foi.

Art. 3 - Ramassage des ordures ménagères incinérables

Le ramassage des ordures ménagères incinérables a lieu en principe une fois par semaine, le mercredi.

Les conditions précisées aux articles 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

Art. 4 - Ramassage des déchets organiques.

Le ramassage des déchets organiques a lieu

- tous les lundis d'avril à novembre, et
- un lundi sur deux de décembre à mars.

Les déchets organiques peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

Les conditions précisées aux articles 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

Art. 5 - Ramassage du papier et du carton

Le ramassage du papier et du carton a lieu en principe le deuxième jeudi du mois.

Le papier et le carton peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

Les conditions précisées aux articles 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

Art. 6 - Elimination des autres déchets valorisables

La Commune met à disposition de la population des points de collecte sélective pour l'élimination des différentes catégories de déchets valorisables. Leur localisation est précisée dans le calendrier de ramassage.

Plusieurs catégories de déchets peuvent également être retournées auprès de leurs fournisseurs ainsi qu'à la déchèterie communale. Les possibilités d'élimination pour les différentes catégories de déchets ménagers sont précisées dans le tableau suivant :

Catégorie	porte à porte	points de collecte	déchèterie	fournisseur	autre
Verre		x	x		
Papier et carton	x		x		
PET		x	x	x	
Aluminium			x		
Textiles et chaussures		x	x		ramassage porte à porte par les sociétés de gestion spécialisées
Fer-blanc (boîtes de conserve)			x		
Capsules de café en aluminium			x		
Piles, batteries			(x)	x	
Huiles usagées		x	x		
Métaux, ferraille			x		repreneurs agréés*
Déchets de bois			x		
Matériaux inertes, pierres, briques, béton			x (petites quantités)		
Appareils électriques et électroniques, ampoules			(x)	x	
Déchets spéciaux (solvants, peintures, produits de traitement, produits chimiques)			(x)	x	
Médicaments			(x)	x	
Déchets carnés (cadavres d'animaux)					Valorsa SA (Penthaz)
Véhicules motorisés hors d'usage				x	garages, repreneurs agréés*
Pneus				x	garages, repreneurs agréés*

* au bénéfice d'une autorisation cantonale

Art. 7 - Déchèterie

- Adresse : rte de Bremblens
- Heures d'ouverture : selon affichage sur place et site Internet communal

Art. 8 - Déchets des entreprises

Les entreprises peuvent bénéficier du service de collecte communal pour l'élimination des déchets suivants, au maximum pour un volume correspondant à celui d'un ménage :

- Ordures ménagères;
- Papier et carton;
- Déchets organiques;
- Verre et PET dans les points de collecte.

Art. 9 - Sanction

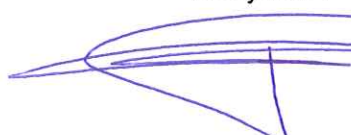
Le non-respect de cette directive peut être sanctionné de l'amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.

Art. 10 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, sous réserve de l'approbation du règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 septembre 2012 .

Le syndic :


P. Guillemin



Le secrétaire rempl. :


JN Grau